RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : ARDÈCHE (07)
Forêt Domaniale de BORÉE
Contenance cadastrale : 355,6745 ha
Surface de gestion : 355,67 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2014 – 2033)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de BORÉE pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L341-1, L414-4, R341-9 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 08 février 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BORÉE (07), pour la période 1999-2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1 : La forêt domaniale de BORÉE (Ardèche), d'une contenance de 355,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 276,62 ha, actuellement composée de sapin pectiné (52 %), d'autres résineux (22 %), de l'épicéa commun (17 %) et du hêtre (9 %). Le reste, soit 79,05 ha, est constitué de rochers et d'éboulis.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 191,27 ha.

La principale essence objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (191,27 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 250,02 ha dont 191,27 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 141,55 ha seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15 ans ;
  - Un groupe en libre évolution, d'une contenance de 28,58 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle pendant au moins deux périodes d'aménagement ;
  - Un groupe sans objectif de production sur le long terme, d'une contenance de 31,05 ha, qui sera laissé en croissance libre ;
  - Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 46,02 ha, qui sera géré selon un plan de gestion arrêté par ailleurs.
- L'unité de gestion 1B concernée par la réserve biologique dirigée constituera une division intitulée « Réserve Biologique Dirigée de Mézenc » pour faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BORÉE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201664, denommée « Secteur des Sucs ».

Article 5 : La directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

0 8 OCT. 2014

Fait le
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON